



HAUTE - GARONNE

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2016

Reçu en préfecture le 07/10/2016

Affiché le

SLO

0 : 031 283100021-20160929-DE0016-33-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N°2016-33

OBJET : Coordination Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Occitanie : approbation de la charte

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, GRENIER, Mme AMIEL, M. LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, MM. MENGAUD, CADAS, SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. RASPEAU.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : M. GIBERT.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. DENOUVION.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Contenu délibération :

Le Président rappelle que conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions.

Il précise que depuis 2010, les centres de gestion des régions Midi-Pyrénées (CDG09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82) et Languedoc-Roussillon (CDG11, 30, 34, 48 et 66) s'étaient organisés sur chacun des territoires dans le cadre de coordination régionale.

Le CDG31 était coordonnateur pour la région Midi-Pyrénées et le CDG34 était coordonnateur pour la région Languedoc-Roussillon.

Dans les deux cas, une charte régionale et un budget annexe encadraient et régulaient les conditions opérationnelles et financières de collaboration.

Le Président informe l'assemblée que depuis janvier 2016, les 13 centres de gestion du nouveau territoire régional ont étudié conjointement un cadre de collaboration opérationnel et financier à mettre en place au 1^{er} janvier 2017 et que les présidents concernés se sont rencontrés le 26 septembre 2016 pour entériner un projet de charte revu en conséquence.

Le Président indique que les objectifs de la coordination affichés sont les suivants :

- inscrire la coordination régionale des centres de gestion dans la construction d'une mutualisation régionale favorisant un service public de proximité et économe, au service des employeurs publics territoriaux ;
- ancrer principalement cette mutualisation dans les domaines fixés par la loi, à savoir Concours et Emploi/FMPE.

Le Président présente le projet de charte élaboré en réponse aux objectifs précédents et qui prévoit :

- la désignation parmi eux d'un centre de gestion chargé d'assurer leur coordination générale, à savoir le CDG31,
- le partage de la charge de coordination opérationnelle entre le CDG31 et le CDG34, le CDG31 en qualité de chef de file Emploi/FMPE et le CDG34, en qualité de coordonnateur délégué et chef de file Concours,
- la détermination des modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun,
- la fixation des modalités de compensation de la charge correspondante, au bénéfice du CDG31 et du CDG34.

En outre, ce projet porte les ambitions suivantes :

- promouvoir et valoriser l'action de proximité départementale des centres de gestion au sein d'une coordination régionale porteuse de solidarité et de mutualisation financière et opérationnelle ;
- développer l'observatoire régional de l'emploi territorial et valoriser celui-ci, notamment par l'organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi ;
- favoriser l'accès à une programmation régionale des Concours et Examens professionnels, la plus complète possible ;
- renforcer la sécurité juridique des opérations de concours et d'examens professionnels en promouvant une homogénéité des pratiques ;
- assurer les obligations réglementaires en matière de vacances d'emploi et d'offres d'emploi ;
- définir, à l'échelon régional, les conditions d'un accompagnement adapté des FMPE et des fonctionnaires devenus inaptes, ayant vocation à optimiser leur employabilité et leur mobilité ;
- valoriser un cadre budgétaire régional mutualisé et soumis à une gouvernance partagée, dans le cadre de budgets annexes spécifiques attachés à chaque champ de compétence, Concours et Emploi/FMPE, et alimentés par les transferts CNFPT correspondants.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de charte régionale pour les 13 centres de gestion du nouveau territoire régional tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'accepter la prise en charge de la coordination générale par le CDG31 et la désignation du CDG34, en qualité de coordonnateur délégué ;
- De donner mandat au Président pour la signature dudit document ;
- De prendre en compte les dispositions de la charte dans le cadre des documents budgétaires à venir.

Fait à Labège,
Le 29 Septembre 2016.

Le Président,

Pierre IZARD

PROJET

**Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT
Région Occitanie**

validé par les Présidents le 26 Septembre 2016

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Roger ADIVEZE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Maurice BARTHELEMY agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par sa présidente, Mme Reine BOUVIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par son président, M. Pierre IZARD agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG 32 », représenté par son président, M. Gérard MALHOMME agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Christian BILHAC agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par son président M. Jean PETIT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, ci-après dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Alain BERTRAND

agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FEGNE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci-après dénommé « CDG82», représenté par son président, M. Francis LABRUYERE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Contenu

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE LA COORDINATION O B L I G A T O I R E	5
ARTICLE 2 – DESIGNATION ET ROLE DU CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR	6
ARTICLE 3 - STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION REGIONALE.....	6
ARTICLE 4 - DEFINITION DES MISSIONS AU TITRE DE LA COORDINATION.....	7
1 – Missions du CDG31	7
2 – Missions du CDG34	8
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
1 – Apurement des comptes antérieurs.....	9
2 – Transfert CNFPT	9
3 – Gestion des transferts.....	9
4 – Dispositions complémentaires.....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
1 – Mutualisations et partenariats complémentaires	11
2 – Durée de la Charte	11
3 – Publicité.....	11
4 – Litiges	11
5 – Annexes.....	12
SIGNATURES	12

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment la section III de son chapitre II ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT la Convention Générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

CONSIDERANT les chartes régionales de coordination mises en place par les centres de gestion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées avant le 1^{er} janvier 2017 ;

PREAMBULE

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions.

Les treize centres de gestion de la région ont donc souhaité :

- inscrire la coordination régionale des centres de gestion dans la construction d'une mutualisation régionale favorisant un service public de proximité et économe, au service des employeurs publics territoriaux ;
- ancrer principalement cette mutualisation dans les domaines fixés par la loi, à savoir Concours et Emploi/FMPE.

Ils ont élaboré la présente charte à cet effet. Celle-ci a pour objet :

- la désignation parmi eux d'un centre de gestion chargé d'assurer leur coordination,
- la détermination des modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun,
- la fixation des modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

La charte entend donc répondre aux objectifs qui suivent :

- promouvoir et valoriser l'action de proximité départementale des centres de gestion au sein d'une coordination régionale porteuse de solidarité et de mutualisation financière et opérationnelle ;
- développer l'observatoire régional de l'emploi territorial et valoriser celui-ci, notamment par l'organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi ;
- favoriser l'accès à une programmation régionale des Concours et Examens professionnels, la plus complète possible ;
- renforcer la sécurité juridique des opérations de concours et d'examens professionnels en promouvant une homogénéité des pratiques ;
- assurer les obligations réglementaires en matière de vacances d'emploi et d'offres d'emploi ;
- définir, à l'échelon régional, les conditions d'un accompagnement adapté des FMPE et des fonctionnaires devenus inaptes, ayant vocation à optimiser leur employabilité et leur mobilité ;
- valoriser un cadre budgétaire régional totalement mutualisé et soumis à une gouvernance partagée.

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE LA COORDINATION OBLIGATOIRE

Conformément au 7^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les missions suivantes sont obligatoirement gérées au niveau régional :

- La mise en place d'un observatoire régional de l'Emploi territorial ;
- l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A ;
- la publicité des créations et vacances d'emploi de catégorie A ;
- la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A et B momentanément privés d'emploi ;
- le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, coordonnateur au sein de la région OCCITANIE ci-après dénommée « *la Région* », est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Le centre de gestion coordonnateur :

- organise les conditions d'une gouvernance partagée de la coordination ;
- assure le suivi de la coordination et des conditions de sa mise en œuvre ;
- promeut l'implication des treize centres de gestion dans la mise en œuvre des orientations de la coordination ;
- perçoit le transfert CNFPT annuel en matière de concours et de fonctionnaires pris en charge ;
- organise la conférence Régionale de l'Emploi bisannuelle ;
- organise le secrétariat de la coordination.

Le centre de gestion coordonnateur assure la production des bilans annuels de la coordination régionale.

ARTICLE 3 - STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION REGIONALE

Les centres de gestion de la région Occitanie désignent :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) comme coordonnateur régional ;
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) comme coordonnateur délégué.

Le CDG31 assure la gestion générale de la coordination.

La répartition des missions afférentes à la coordination est la suivante :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) : Mission EMPLOI/FMPE
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) : Mission Concours et Examens professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 assurent chacun en ce qui les concerne le chef de filât de leur volet d'intervention et l'animation de la coordination propre à permettre la réalisation des objectifs que la coordination se fixe dans ces domaines.

Le CDG31 et le CDG34 gèrent dans le cadre de deux budgets annexes (un par centre de gestion) assurant la transparence et la lisibilité des flux financiers inhérents à ces volets d'activité, les recettes et dépenses correspondantes.

La gouvernance de la coordination est assurée par l'ensemble des centres de gestion signataires dans le cadre de décisions prises à la majorité simple des treize centres de gestion.

Les Présidents des centres de gestion cosignataires constituent ensemble un comité

d'orientation de la coordination et de son action.

A ce titre, les présidents :

- confirment annuellement les termes de la charte ou font évoluer ses dispositions, après prise de connaissance du bilan annuel ;
- définissent les actions prioritaires et les axes de progrès ;
- conviennent des modalités de coopération et de partenariat ;
- déterminent les orientations budgétaires des budgets annexes régionaux ;
- promeuvent une communication régionale homogène et articulée.

Le CDG31 met en place au titre de la coordination générale :

- a minima deux réunions des présidents par an ;
- trois réunions par an des directeurs et directeurs adjoints ;
- des réunions techniques relevant des missions qui lui ont été confiées.

Le CDG34 met en place les réunions techniques au titre de la coordination Concours.

Le CDG31 et le CDG34 assurent chacun en ce qui les concerne :

- la gestion administrative des réunions ;
- l'établissement des documents de travail et des comptes rendus ;
- la réalisation du bilan d'activité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES MISSIONS AU TITRE DE LA COORDINATION

1 – Missions du CDG31

Un observatoire régional de l'Emploi territorial (Loi Déontologie)

La coordination a vocation à capitaliser au niveau du nouveau territoire régional les outils, méthodes et analyses, sans que l'utilisation de différents logiciels Emploi soit un frein, en s'appuyant sur un réseau de correspondants par centre de gestion, aptes à alimenter les bases de données utiles et à renforcer la capacité d'analyse mutualisée.

Le CDG31 a pour mission d'animer ce réseau, de capitaliser les données départementales et d'en rendre compte aux niveaux régional et national.

Une bourse de l'Emploi régionale

Chaque centre de gestion recueille auprès des employeurs publics territoriaux de son département, les déclarations de création d'emploi, de vacance d'emploi et de nomination des agents de catégories A, B et C.

La publicité légale inhérente (création et vacance) est assurée par ses soins.

Chaque centre de gestion assure également la diffusion des offres et demandes d'emploi, toutes catégories confondues, pour le territoire départemental.

Au-delà de ces obligations légales, la coordination favorise l'accès à l'information en matière d'emploi, la capitalisation des données aux fins d'observatoire et la mobilité des agents de catégorie A, voire de catégorie B.

Le CDG31 a pour mission de favoriser cette dynamique.

Fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

La coordination doit favoriser un traitement homogène de l'accompagnement et de l'incitation au retour à l'emploi.

Cette action doit faire l'objet d'un pilotage mutualisé et concerner les agents de catégorie A, pour s'étendre aux agents de catégorie B.

Elle ne doit pas remettre en cause la gestion financière par chaque centre de gestion de son public dédié.

Elle mutualise méthodes, outils et études juridiques au bénéfice d'un suivi des agents pris en charge (FMPE) de catégorie A et B, pour une évaluation, un développement de l'employabilité et une mobilité favorisée, dans le cadre d'une posture rigoureuse et homogène.

Le CDG31 a pour mission d'assurer le suivi de ce public.

Il procède également une affectation d'une part du transfert CNFPT correspondant, en fonction des prises en charge effectives par centre de gestion.

Reclassement, gestion et accompagnement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes est de la compétence de chaque centre de gestion pour son ressort géographique, cela dans les conditions définies aux articles 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque centre de gestion assume, à ce titre, la charge financière induite (article 85 de la loi précitée).

La coordination veillera à favoriser le partage des méthodes et pratiques ayant trait à ce champ de compétence, mais également les opportunités de reclassement, par une promotion de la mobilité inter-départements.

2 - Missions du CDG34

Concours et examens professionnels

La coordination doit donner accès à une programmation régionale couvrant le plus large spectre possible des accès aux différents cadres d'emplois, en articulation avec le calendrier national, en concertation avec les territoires régionaux limitrophes et au regard des besoins recensés en postes.

La mutualisation des opérations doit être opportunément accompagnée d'un maillage territorial en termes de centres d'écrit et d'éventuels besoins de proximité en fonction des opérations et des conditions géographiques d'accès. En cas d'opérations multiples de même nature, l'équilibre de l'attractivité devra être recherché.

Les conditions de gestion et d'organisation des épreuves devront s'harmoniser pour :

- offrir un service public homogène au sein d'une programmation régionale affichée ;
- garantir l'objectivité des jurys représentatifs de l'ensemble du territoire régional ;
- sécuriser les conditions juridiques et opérationnelles de mise en œuvre (relais de cadrage national, règlements homogènes, etc.) ;
- généraliser la démarche de cellule pédagogique de conception des sujets pour la catégorie C, toutes filières confondues, et pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues.

Pour les opérations de concours et examens professionnels régionaux, les centres de gestion signataires de la présente charte conviennent que celle-ci les exonère de l'établissement d'une convention spécifique pour chaque opération lorsqu'un centre de

gestion souhaite être co-organisateur.

Dès lors, les seuls besoins en postes exprimés par un centre de gestion dans le cadre d'un bordereau de recueil des besoins, signé par son Président est nécessaire et suffisant pour la formalisation de son statut de co-organisateur et pour la prise en compte de ces besoins dans la détermination du nombre de postes à ouvrir au titre de l'opération considérée.

*Le CDG34 a pour mission d'animer ce volet.
Il assure également le paiement des coûts "lauréat" tels que prévus aux dispositions financières de la présente charte.*

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1 - Apurement des comptes antérieurs

Les coordinations des centres de gestion de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées sont réputées avoir, chacune de leur côté, convenu et réglé les suites de tout reliquat ou déficit afférent à la gestion des coordinations précédentes.

2 - Transfert CNFPT

Le CDG31 en qualité de centre de gestion coordonnateur perçoit l'ensemble de l'enveloppe de transfert du CNFPT tous volets confondus.

Il conserve en son budget annexe la part correspondant au volet fonctionnaires pris en charge.

Il reverse au CDG34 la part correspondant au volet concours et examens professionnels.

3 - Gestion des transferts

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de fonctionnaires pris en charge, le CDG31 :

- finance intégralement la Conférence Régionale de l'Emploi organisée tous les deux ans ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale du secrétariat de la coordination et de la mission Emploi ;
- perçoit une indemnité afférente à la charge salariale de l'animation de l'observatoire régional de l'Emploi territorial ;
- perçoit une indemnité salariale afférente à l'animation du suivi des FMPE ;
- participe à la charge financière des FMPE de catégorie A et B des centres de gestion concernés, dans la limite de la charge réelle constatée annuellement au vu du reste à charge dans le cadre d'un bilan financier, du jour de la prise en charge au 31 décembre de l'exercice considéré ;
- indemnise tout centre de gestion de la coordination accueillant des réunions en rapport avec la gestion de la Coordination Régionale ou de la mission Emploi/FMPE ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel *fonctionnaires pris en charge* perçu.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de Concours et Examens Professionnels, le CDG34 :

- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tous les centres de la région, au profit de tout

- centre de gestion créancier, par application de la convention nationale des centres de gestion au titre d'une enveloppe totalement mutualisée ;
- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie C toutes filières confondues et de toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion de la région Occitanie créancier ;
 - perçoit une indemnité afférente à la charge salariale du secrétariat de la coordination déléguée et de la mission Concours et Examens Professionnels ;
 - perçoit une indemnité afférente à la charge salariale de l'animation de la coordination Concours et Examens Professionnels ;
 - indemnise tout centre de gestion de la coordination accueillant des réunions en rapport avec la coordination régionale des concours et examens professionnels ;
 - alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée dans la limite annuelle de 20% du montant du transfert annuel *Concours* perçu.

Les mouvements financiers impactant le CDG31 et le CDG34 sont repris dans le schéma porté en annexe 1.

4 – Dispositions complémentaires

Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées

Chaque centre de gestion organise, sur son territoire départemental, la facturation auprès des collectivités non affiliées des coûts « lauréat » pour concours et examens professionnels, selon les dispositions légales et conventionnements locaux.

Tout remboursement par une structure non affiliée auprès d'un centre de gestion, d'un coût « lauréat » acquitté par le budget annexe de la coordination Concours, doit donner lieu à son reversement au bénéfice du budget annexe de la coordination Concours par le centre de gestion concerné.

Indemnisation

Toute indemnisation précédemment évoquée s'effectue sur les bases indiquées dans le tableau joint en annexe 2.

Limite du fonds de roulement

Tout dépassement de la limite du fonds de roulement de chaque budget annexe sera réparti entre les treize centres de gestion de la coordination régionale de la manière suivante :

- pour moitié entre les treize centres de gestion à parts égales ;
- pour moitié au prorata du nombre d'emplois publics dans chaque département, sur la base des dernières données INSEE officiellement connues au 31 décembre de l'exercice considéré.

Contribution à la prise en charge des FMPE

Une contribution à la prise en charge des FMPE peut être allouée à chaque centre de gestion sur production de l'état du reste à charge annuel, déduction faite des contributions des employeurs d'origine, au titre d'une approche pluriannuelle.

Echéances annuelles de règlement

Le CDG31 mandate dans un délai de 30 jours suivant la perception effective du transfert CNFPT, au profit du CDG34, la part dévolue aux Concours et Examens

professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 mandatent à leur profit les indemnisations afférentes aux charges salariales de gestion de la coordination dès perception du transfert CNFPT.

Le CDG34 acquitte en continu les coûts « lauréat ».

Au cours du dernier mois de l'exercice, le CDG31 et le CDG34 acquittent chacun en ce qui les concerne, sur production préalable des justificatifs correspondants :

- les participations à la charge des FMPE ;
- les indemnisations pour l'accueil de réunions.

La répartition du dépassement de la limite de l'alimentation annuelle des fonds de roulement est réalisée, le cas échéant, au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Limite d'engagement financier du CDG31 et du CDG34

Le CDG31 et le CDG34 ne sauraient être tenus à des obligations financières dépassant les recettes qui leur sont allouées.

Les parties à la charte devront ensemble définir à la majorité simple des treize centres de gestion, les modalités de compléments éventuels par transfert d'un budget annexe à l'autre ou à leur charge partagée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Mutualisations et partenariats complémentaires

La coordination des centres de gestion de la région peut permettre la possibilité d'échanger sur les pratiques et moyens en rapport avec la mise en œuvre des missions obligatoires et optionnelles des centres de gestion.

Ainsi, la mutualisation et la capitalisation des différents champs d'expertise opérationnels, dont l'expertise juridique statutaire, pourra donner lieu à des échanges et/ou à des synergies complémentaires (formations mutualisées, etc.).

De même, une attention particulière sera portée sur l'étude de partenariats pertinents articulés avec le territoire régional (formation professionnelle, apprentissage, handicap, etc.) et les partenaires institutionnels dont l'aire d'action est régionale (universités, Conseil Régional d'Occitanie).

Toute charge financière induite sera toutefois supportée par les centres de gestion qui s'associeront à la démarche et sur la base de clefs de répartition définies entre eux.

2 - Durée de la Charte

La présente charte s'applique entre les parties jusqu'à ce qu'une autre charte soit mise en place ou qu'il y soit mis fin du fait de la loi.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la demande d'un centre de gestion signataire moyennant l'accord d'une majorité simple des treize centres de gestion.

3 - Publicité

La présente charte fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

Tout avenant éventuel fait l'objet d'une transmission similaire.

4 - Litiges

Tout litige découlant de l'application de la présente charte doit faire l'objet d'une

tentative de conciliation. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

5 - Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- un schéma général d'orientation des flux financiers au sein de chaque budget annexe ;
- un tableau précisant les conditions d'indemnisation des contributions au fonctionnement de la coordination.

SIGNATURES

La Présidente du CDG09,

Martine ESTEBAN

Le Président du CDG11,

Roger ADIVEZE

Le Président du CDG12,

Maurice BARTHELEMY

Le Président du CDG30,

Reine BOUVIER

Le Président du CDG31,

Pierre IZARD

Le Président du CDG32,

Gérard MALHOMME

Le Président du CDG34

Christian BILHAC

Le Président du CDG46,

Jean PETIT

Le Président du CDG48,

Alain BERTRAND

Le Président du CDG65,

Denis FÉGNÉ

Le Président du CDG66,

Robert GARRABÉ

Le Président du CDG81,

Sylvian CALS

Le Président du CDG82,

Francis LABRUYERE

Charte Régionale des CDG d'Occitanie

Budget Annexe CDG31
Coordonnateur
Chef de filat Emploi

Budget Annexe CDG34
Coordonnateur Délégué
Chef de filat Concours

Rece
ttes

Perception du transfert CNFPT en
Concours et Emploi /FMPE

Transfert Concours reversé par le
CDG31

Coûts "lauréat" perçus auprès des
collectivités non affiliées et
correspondant à des coûts acquittés
par le budget annexe

Dépenses

Reversement au CDG34 du transfert
Concours

*Par application de la Convention
Nationale* : Remboursement des
coûts "lauréat" catégories A et B pour
tous les CDG régionaux au profit de
tout CDG

Organisation de la CRE biennale

*Par application de la Charte
Régionale* : Remboursement des
coûts "lauréat" catégorie C, toutes
filières confondues, et filières Sociale,
Médico-Sociale et Médico-Technique,
toutes catégories confondues, pour
tous les CDG régionaux au profit des
CDG régionaux uniquement

Participation à la prise en charge des
FMPE de catégories A et B au profit
des centres de gestion gestionnaires

Indemnisation CDG31 pour charges
salariales :
- Secrétariat général de Coordination
- Chef de filat Emploi (Observatoire /
FMPE)
- Secrétariat Emploi

Indemnisation CDG34 pour charges
salariales :
- Secrétariat délégué de la
Coordination
- Chef de filat Concours
- Secrétariat Concours

Indemnisation des CDG accueillant
des réunions de la Coordination
régionale, Emploi ou FMPE

Indemnisation des CDG accueillant
des réunions Concours

Alimentation d'un fonds de roulement
à gouvernance partagée dans la limite
annuelle de 20% du montant du
transfert annuel Emploi

Alimentation d'un fonds de roulement
à gouvernance partagée dans la
limite annuelle de 20% du montant du
transfert annuel Concours

Toute opération décidée dans le cadre
de la gouvernance partagée

Toute opération décidée dans le
cadre de la gouvernance partagée

Reversement du dépassement de
reliquat annuel au profit des 13
centres de gestion

Reversement du dépassement de
reliquat annuel au profit des 13
centres de gestion

Indemnisation des contributions au fonctionnement de la Coordination des CDG d'Occitanie

Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Secrétariat général de la Coordination	CDG31 coordonnateur	40% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat général de la Coordination Déléguée	CDG34 coordonnateur délégué	20% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Concours	CDG34 chef de filat Concours	30% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Emploi	CDG31 chef de filat Emploi	30% poste d'Adjoint Administratif de 1ère classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Concours	CDG34 chef de filat Concours	40% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Observatoire de l'Emploi	CDG31 chef de filat Emploi	70% poste d'Ingénieur (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination FMPE	CDG31 chef de filat Emploi	30% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Accueil de réunion	Tout CDG accueillant	- 15€ par participant pour réunion sans repas - 30€ par participant pour réunion avec repas <i>Montants forfaitaires incluant tous frais d'accueil</i>
Représentation dans des réunions regionales ou interrégionales	Tout CDG missionné	- 200€ par déplacement régional - 550€ par déplacement à Paris